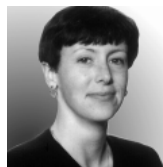


# Les grandes étapes de la fiscalité de l'assurance vie en France et les conséquences des dernières mesures



**Marianne Rauturier**  
Responsable du service juridique et fiscal  
Guardian Vie

**L**e régime fiscal et social de l'assurance vie, investissement privilégié des Français, est relativement malmené depuis ces dernières années. Il a été l'objet de multiples modifications que nous avons tenté de retracer dans le tableau synoptique ci-contre ❶.

La taille finale de ce tableau est largement supérieure à celle que nous avons anticipée au départ, même s'il a été fait abstraction de l'impact que peuvent avoir, ou avoir eu, d'autres dispositions fiscales (taxe sur les conventions d'assurances jusqu'en jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1990, prélèvements sociaux «indirects» sous la forme de contributions supplémentaires diverses à l'impôt sur le revenu...).

Et malgré cette limitation, force est de constater que le régime fiscal et social de l'assurance vie a subi 1,3 modifications par an depuis 1980.

Le but des développements qui vont suivre est de commenter les principales étapes exposées dans le tableau qui, pour des raisons évidentes de présentation, ont été réduites à leur stricte minimum et rédigées dans un style télégraphique.

## I Fiscalité à la souscription d'un contrat

La réduction d'impôt pour investissement sur un contrat d'assurance vie constituait la cerise sur le gâteau : non seulement les revenus générés par un tel contrat étaient exonérés au bout de huit ans et le capital transmis sans droits de succession (1) mais en plus le versement des primes octroyait le droit d'en déduire un quart sur le montant même de l'impôt sur le revenu. Cette réduction était certes limitée mais améliorait la rentabilité d'un tel placement d'autant que la limite était faiblement dépassée et que les tranches d'imposition du souscripteur étaient élevées.

Il était donc peu surprenant que le législateur puis l'administration fiscale interviennent successivement pour supprimer peu à peu cet avantage, ne le faisant subsister que pour les contrats à primes périodiques souscrits avant certaines dates (2).

En revanche, il a été plus surprenant que l'administration fiscale le fasse de façon rétroactive tout en affirmant que la cause était entendue depuis le début. En effet, tout le monde se souvient des termes des instructions du 22 février 1996 et 16 janvier 1997 (3) qui édictaient que les contrats à primes périodiques «*s'entendent de ceux qui présentent cumulativement les trois caractéristiques suivantes [suit un descriptif desdites trois caractéristiques]. En principe, ces contrats sont également ceux pour lesquels les commissions versées par l'assureur à ses intermédiaires sont précomptées sur les premières primes du contrat*».

Quoique pourtant claire, l'administration a estimé que la phrase précédente devait être interprétée de la façon suivante : les contrats à primes périodiques sont ceux pour lesquels «*les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les trois conditions suivantes [suivent les mêmes trois caractéristiques]*» (4).

Ainsi, un contrat qui remplissait les trois caractéristiques énoncées et ouvrait droit à réduction d'impôt s'est rétroactivement vu disqualifié au plan fiscal et donc dénié tout droit à réduction d'impôt quelle que soit sa date de souscription.

## II Fiscalité en cours de contrat

Durant la vie d'un contrat, deux impositions sont susceptibles de s'appliquer : l'imposition sur la fortune, et depuis peu, les prélèvements sociaux sur les contrats en francs.

# ① Évolutions du régime fiscal et social de l'assurance vie

Date	A la souscription	En cours de contrat		Dénouement en cas de vie ou rachat		- en cas de décès
	Réduction d'impôt	Imposition sur la fortune	Prélèvements sociaux	Imposition sur le revenu	Prélèvements sociaux directs	Droits de succession
1 <sup>er</sup> .01.1980						Institution principe d'imposition : - souscription + 66 ans - règle des 3/4 - abattement 100 000 F
1 <sup>er</sup> .01.1982		Création IGF. Imposition : - primes soumises à 757 B pour contrats en cas de décès - valeur de rachat, pour autres contrats				
1 <sup>er</sup> .01.1983	Création crédit d'impôt pour primes sur contrats en cas de vie			Institution principe d'imposition : IR ou PL 45, 25 et 15 % Exonération si DMP 6 ans		
1 <sup>er</sup> .01.1984					Création contribution sociale permanente (1 %) applicable si rachat imposable	
1 <sup>er</sup> .01.1987		Suppression IGF				
1 <sup>er</sup> 08.1987					Création prélèvement social (1 %) applicable si rachat imposable	
1 <sup>er</sup> .01.1989		Création ISF (même base qu'IGF)				
1 <sup>er</sup> .01.1990				IR ou PL 35 et 15 % Exonération si durée 8 ans		
1 <sup>er</sup> 02.1991					Création CSG (1,1 %) applicable si rachat imposable	
20.11.1991						Suppression ancien régime : exonération (sauf modification substantielle) Nouveau régime : - versement + 70 ans - abattement 200.000 F
1 <sup>er</sup> 01.1992		Imposition : - valeur de rachat pour contrats rachetables - primes soumises à 757 B pour contrats non rachetables			Création taxe proportionnelle (0,6 %) applicable si rachat imposable	
31.12.1992					Suppression taxe proportionnelle	
1 <sup>er</sup> 07. 1993					Augmentation du taux de CSG (2,4 %)	
20 .09.1995	Ouvrent droit à réduction uniquement : - primes périodiques sur contrats antérieurs - primes des contribuables peu imposés					
1 <sup>er</sup> .02.1996			Création CRDS (0,5 %) applicable sur contrats F quand attribution de PB		Création CRDS (0,5 %) applicable sur rachats de contrats UC	
5 .09.1996	Ouvrent droit à réduction uniquement primes périodiques sur contrats souscrits : - avant 20/9/95 - avant 5/9/96 par des contribuables peu imposés					
1 <sup>er</sup> .01.1997			Augmentation taux (3,4 %) et changement assiette CSG applicable sur contrats F quand attribution de PB		Augmentation taux (3,4 %) et changement assiette CSG applicable sur rachat quand attribution de contrat UC	
20.10. 1997	Définition restrictive des primes périodiques					
1 <sup>er</sup> .01.1998			Augmentation taux CSG (7,5 %). Création prélèvement social (2 %) sur même base	Fin exonération après 8 ans IR ou PL 35, 15 ou 7,5 %	Augmentation taux CSG (7,5 %)	

## 1. *L'imposition sur la fortune (article 885 F)*

Le principe de l'inclusion des contrats d'assurance vie dans la base taxable de l'imposition sur la fortune est apparu avec la création de l'IGF en 1982. L'IGF a été supprimé en 1987 pour être remplacé en 1989 par l'ISF.

IGF, puis ISF jusqu'en 1991, se sont appliqués sur l'assiette suivante :

- sur les primes versées sur des contrats entrant dans le champ d'application de l'article 757 B alors en vigueur (se reporter au § IV) ;

- sur la valeur de rachat pour les autres contrats.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, en même temps que l'article 757 B, l'assiette de l'ISF a été clarifiée ; elle est désormais constituée (5) :

- des primes versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 ;

- de la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables.

Ainsi, la distinction entre les contrats soumis à l'article 757 B et les autres est purement et simplement remplacée par celle entre les contrats rachetables ou non.

A noter que le principe de soumission de la valeur de rachat des contrats rachetables est applicable quelle que soit la date de conclusion des contrats et quel que soit l'âge de leur assuré (6). Ainsi, l'imposition à l'ISF des contrats d'assurance vie constitue une exception au principe de similitude d'assiette avec les droits de succession.

## 2. *Les contributions sociales*

Jusqu'en 1996, les différentes contributions sociales étaient indissociables de l'imposition sur le revenu : elles s'appliquaient en même temps et sur la même base que l'imposition sur le revenu mais ne s'appliquaient pas si le dénouement n'était pas imposable.

L'institution en 1996 de la CRDS marque l'abandon progressif de ce principe pour l'introduction d'un nouveau principe d'imposition applicable à tous les contrats, quelle que soit leur date de souscription, quelle que soit leur durée. Ce principe peut se décomposer en deux branches :

- imposition en cours de contrat (donc en dehors de tout dénouement) ;

- imposition déconnectée de l'imposition sur le revenu.

(Les autres prélèvements verront leur assiette modifiée dans les deux années suivantes, pour suivre le même principe que la CRDS : la CSG, en 1997, la contribution sociale permanente (1 %) et le prélèvement social (1 %), en 1998, en même temps que leur remplacement par un prélèvement unique : le prélèvement social de 2 %).

Mais il fallait des exceptions pour confirmer ce principe ! Elles ont été édictées pour les contrats en unités de compte.

En effet, ce nouveau principe ne pouvait se concevoir que pour les contrats en francs pour lesquels les revenus sont attribués régulièrement et certainement. Ainsi, la participation aux bénéfices est-elle soumise aux contributions sociales dès son attribution au contrat.

Pour les contrats en unités de compte, le prélèvement ne se fait qu'au dénouement en cas de vie ou en cas de rachat. Il s'agit donc d'une exception à la première branche du principe d'imposition (en dehors de tout dénouement).

En revanche, le prélèvement est effectué quel que soit le sort du dénouement en cas de vie ou du rachat au regard de l'impôt sur le revenu. Quoique, ici aussi, des exceptions s'appliquent. En effet, si le rachat est imposable, l'assiette du prélèvement est la même que celle de l'impôt sur le revenu. Il s'agit ici d'une exception ramenant au principe en vigueur avant la réforme : si le souscripteur opte pour le prélèvement libératoire, le taux applicable est augmenté de celui des contributions sociales. En revanche, et c'est là que la situation devient délicate, si le rachat n'est pas imposable, les contributions s'appliquent mais seulement sur les produits générés depuis leur entrée en vigueur respective. Aussi existent-ils aujourd'hui trois bases d'imposition différentes pour l'application des contributions sociales sur un rachat d'un contrat en unités de compte non imposable.

À peine la profession avait-elle commencé à maîtriser ces réformes qu'est intervenue la loi de finances pour 1998 créant deux compartiments à l'intérieur d'un même contrat pour ceux, schématiquement, recevant des primes après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (se reporter au § III) : un compartiment taxable et un compartiment exonéré. Ainsi, dans le cas d'un rachat intervenant sur un contrat en unités de compte comportant de tels compartiments, il faudra traiter la partie du rachat portant sur le compartiment taxable comme un rachat taxable au sens de la réglementation sur les contributions sociales et le rachat portant sur le compartiment exonéré comme un rachat exonéré sur lequel il faudra déterminer trois assiettes pour le prélèvement des contributions sociales.

## III Fiscalité au dénouement en cas de vie ou au rachat (article 125-0A)

Trois étapes importantes ont marqué la fiscalité des contrats d'assurance vie qui se dénouent en cas de vie ou par rachat.

- 1<sup>re</sup> étape : 1<sup>er</sup> janvier 1983

La première est celle du 1<sup>er</sup> janvier 1983, date à laquelle la loi a institué un principe d'imposition des revenus perçus sur un contrat d'assurance vie, si un dénouement en cas de vie ou un rachat intervenait avant six ans. L'exonération dont bénéficiaient jusque-là les contrats d'assurance vie n'est devenue applicable qu'au-delà de six ans.

Le principe d'imposition a été bâti sur le schéma que nous connaissons aujourd'hui : imposition à l'impôt sur le revenu à moins d'une option pour un prélèvement libératoire (à l'époque de 45 % en cas de dénouement moins de deux ans après la conclusion du contrat, 25 % entre deux et quatre ans, 35 % au-delà de quatre ans).

A noter toutefois, que cette réforme n'a touché que les contrats souscrits après le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Par conséquent, tous les contrats souscrits avant ont été exclus du champ d'application de cette réforme. Et, fait notoire en la matière, aucune modification ultérieure n'est venue affecter ce principe. Ainsi, tous les produits des contrats antérieurs à 1983 sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais pas des contributions sociales, comme cela a été vu précédemment).

A noter également que la durée de six ans évoquée ci-dessus était une durée moyenne pondérée en fonction de l'importance des primes et selon la formule savante suivante (instruction du 31 décembre 1984, 5 I-3-84) :

$$\frac{2m}{m+n} \frac{(v1 \times m1) + (v2 \times m2) + (v3 \times m3) + \dots}{Sv}$$

m : nombre de mois écoulés entre le versement de la première prime et le dénouement du contrat (durée effective)

n : nombre de mois écoulés entre le versement de la dernière prime et le dénouement du contrat

Sv : total des primes versées

v1, v2... : montant du versement de la première prime, de la deuxième prime...

m1, m2... : nombre de mois pendant les quels a été placée la première prime, la deuxième prime...

Cette notion de durée moyenne pondérée a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 1990, deuxième étape importante de la fiscalité sur le revenu des contrats d'assurance vie. Cependant, les contrats conclus avant cette date reste soumis à ce régime.

Ainsi, un contrat souscrit en 1989 et racheté totalement en 1998 peut donner lieu à imposition des produits perçus par le souscripteur à cette occasion, même si la durée effective du contrat est de neuf ans, comme l'illustre l'exemple ci-après.

### Exemple

Un contrat d'assurance vie à versements libres a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Les primes ont été versées de la façon suivante :

1 <sup>er</sup> janvier 1989 :	7 000 francs
1 <sup>er</sup> janvier 1991 :	9 000 francs
1 <sup>er</sup> janvier 1995 :	17 000 francs
1 <sup>er</sup> janvier 1997 :	29 000 francs

Un rachat total intervient le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La durée moyenne pondérée de ce contrat est donc de 71 mois. L'exonération n'est acquise qu'au 72<sup>e</sup> mois.

#### • 2<sup>e</sup> étape : 1<sup>er</sup> janvier 1990

Comme évoqué plus haut, le 1<sup>er</sup> janvier 1990 a vu disparaître la notion de durée moyenne pondérée au profit de la durée effective. En revanche, la durée d'obtention de l'exonération a été allongée de six à huit ans. En même temps, les taux de prélèvements libératoires ont été réduits à deux : 35 et 15 % selon que le dénouement intervient avant ou après quatre ans.

Cette réforme s'est appliquée à tous les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Cette simplification méritait d'être saluée. Elle ne durera que huit ans.

#### • 3<sup>e</sup> étape : 1<sup>er</sup> janvier 1998

La troisième étape de l'imposition sur le revenu des contrats d'assurance vie, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998, est venue totalement redéfinir les principes jusque là élaborés. Mais cette redéfinition s'est accompagnée d'une «complexification» telle que l'on en vient à trouver simple et à regretter la formule de la durée moyenne pondérée !

Ainsi, la loi de finances pour 1998 a édicté que les produits générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier sur tous les contrats

d'assurance vie (sauf ceux souscrits avant 1983) sont désormais imposables lors d'un dénouement en cas de vie ou par rachat après huit ans. L'imposition se fait toujours de la même manière : imposition sur le revenu ou option pour un prélèvement libératoire *light* au taux de 7,5 %.

Par conséquent, tout contrat en cours doit, de par ce qui précède, comporter deux compartiments. Dans le compartiment «exonéré» (7) devraient figurer les intérêts acquis au 31 décembre 1997, dans le compartiment «taxable» (8) les intérêts acquis après cette date.

Mais le système eût été trop simple s'il s'était limité à ce principe. Ainsi, le législateur a prévu une première série d'exceptions : les produits générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 seront tout de même exonérés (après huit ans) s'ils se rapportent aux versements suivants :

- versements effectués avant le 26 septembre 1997 ;
- versements effectués à compter du 26 septembre 1997 correspondant à :

- des primes périodiques sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 (se reporter au § I pour la définition maintenant restrictive de ce type de contrat),

- des versements programmés effectués avant le 31 décembre 1997,

- des versements libres effectués avant le 31 décembre 1997, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 200 000 francs par souscripteur et tous contrats confondus.

Ainsi, lors d'un rachat partiel d'un contrat souscrit avant le 31 décembre 1997, ce rachat devra vraisemblablement (9) porter sur une fraction de chacun des deux compartiments (primes et intérêts) au prorata de leur valeur de rachat au moment de la demande.

Nous avons tenté de schématiser ces deux compartiments en tenant compte du nouveau principe et des exceptions que nous venons d'évoquer ☺.

Le second type d'exception prévu par le législateur en 1998 concerne certains contrats investis dans des titres limitativement énumérés, dont la gestion s'annonce si complexe que certains l'ont baptisé du nom sibyllin de «contrats DSK». Pour ceux-là, le principe d'imposition après huit ans a été purement et simplement (pour une fois) écarté.

Enfin, après avoir prévu des exceptions au principe d'imposition après huit ans, le législateur a prévu une atténuation sous la forme d'un abattement. En effet, les contribuables ne seront imposés sur les intérêts taxables qu'ils rachètent que s'ils excèdent l'abattement de 30 000 francs ou 60 000 francs (selon qu'ils sont mariés ou non). A noter que cet abattement est annuel, valable pour tous les contrats d'assurance vie détenus par le contribuable (ou foyer fiscal) et doit être géré par ce dernier. Cependant, pour la liquidation des contributions sociales, il ne sera pas tenu compte de l'abattement.

## IV Fiscalité au dénouement par décès (article 757 B)

Après les contrats «à compartiments» et les «contrats DSK», le récapitulatif des grandes étapes de la fiscalité ayant marqué l'assurance vie n'aurait pas été complet sans un exposé sur la règle des «trois-quarts» qui s'est appliquée en matière de droits de succession aux contrats d'assurance vie se dénouant par le décès ! ➤

## ② Composition des contrats «à compartiments»

Primes	Intérêts
<b>Compartiment exonéré</b>	
Primes versées jusqu'au 25 septembre 1997 quelle que soit leur nature	Tous les intérêts générés par ces primes
Primes programmées versées jusqu'au 31 décembre 1997 sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997	Tous les intérêts générés par ces primes
Primes périodiques quelle que soit la date de leur versement sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997	Tous les intérêts générés par ces primes
Versement libre n'excédant pas 200 000 F effectué entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997	Tous les intérêts générés par ces primes
	Intérêts acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 afférent à des contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997
	Intérêts acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 afférent à des versements libres excédant 200 000 F effectués entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997, sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997
<b>Compartiment taxable</b>	
Primes des contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 quelle que soit leur nature	Intérêts générés par ces primes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1998
Sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997, versement libre excédant 200 000 F effectué entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997	Intérêts générés par ces primes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1998
Sur des contrats souscrits avant le 26 septembre 1997, primes programmées ou libres versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1998	Tous les intérêts générés par ces primes

### Situation actuelle de l'assurance vie au regard des contributions sociales et de l'impôt sur le revenu

<b>Attribution de la participation aux bénéficiaires</b>	Prélèvement par l'assureur de 10 % : - 7,5 % CSG - 0,5 % CRDS - 2 % nouveau prélèvement social
<b>Rachat avant 4 ans</b>	IR ou PL au taux de 35 %
<b>Rachat avant 8 ans</b>	IR ou PL au taux de 15 %
<b>Rachat après 8 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêts rachetés sur le compartiment exonéré : exonération</li> <li>• Intérêts rachetés sur le compartiment taxable : IR ou au PL au taux de 7,5 % après abattement</li> </ul>
<b>Contrats en unités de compte</b>	
<b>Rachat avant 4 ans</b>	IR ou PL au taux de 45 % (35 % + 10 %)
<b>Rachat avant 8 ans</b>	IR ou PL au taux de 25 % (15 % + 10 %)
<b>Rachat après 8 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêts rachetés sur le compartiment exonéré : contributions sociales de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,5 % sur les produits depuis le 1/2/96</li> <li>- 3,4 % sur les produits entre le 1/1/97 et le 31/12/97</li> <li>- 7,5 % sur les produits depuis le 1/1/98</li> <li>- 2 % sur les produits</li> </ul> </li> <li>• Intérêts rachetés sur le compartiment taxable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contributions sociales de 10 % (sans abattement)</li> <li>- IR ou PL au taux de 7,5 % après abattement</li> </ul> </li> <li>• Exonération pour les «contrats DSK»</li> </ul>

► Cette règle a été instituée le 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour tous les contrats en cours à cette date, alors que l'assurance vie bénéficiait auparavant d'une totale exonération de droits de succession. Ainsi, sont devenues imposables au-delà de 100 000 francs, les sommes dues par un assureur si les deux conditions suivantes étaient réunies :

- les primes des quatre premières années représentaient au moins les trois quarts du capital assuré dû au jour du décès ;
- l'assuré avait au moins 66 ans au jour de la conclusion du contrat.

Cette règle a été totalement supprimée par la loi de finances rectificative pour 1991 pour être remplacée par le régime actuel de l'article 757 B applicable aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991. Ainsi, tout contrat souscrit avant cette date est soumis au régime antérieur qui puisqu'il a été supprimé, aboutit à une exonération.

Toutefois, le législateur a mis un «garde-fou» à ce retour au principe d'exonération : les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 ne doivent pas faire l'objet de modification substantielle après cette date sous peine de basculer entièrement sous le nouveau régime de l'article 757 B. Ce nouveau régime est basé sur des principes différents de son prédécesseur. L'imposition se fait non plus sur le capital

versé par l'assureur mais sur les primes versées par le souscripteur et se déclenche en fonction de l'âge de l'assuré au moment d'un tel versement et non au moment de la conclusion du contrat. Enfin, l'abattement a été relevé à 200 000 francs.

Par conséquent, seules sont imposables les primes excédant 200 000 francs versées après les 70 ans de l'assuré (tous contrats confondus).

\* \* \*

Force est de constater que les assureurs sont devenus peu à peu les assistants du Trésor public, chargés de recouvrer une multitude d'impôts et contributions diverses et d'effectuer toutes sortes de calculs de bases taxables. L'imagination des services fiscaux n'est donc plus bridée par des problèmes pratiques de mise en œuvre ou de recouvrement puisque ce sont les assureurs qui en supportent les coûts.

Cette situation, quasi unique en Europe, ne va pas sans poser quelques délicats problèmes au niveau de la «libre» prestation de services à l'heure où le marché unique est sous le feu des projecteurs. ■

(1) Totalement jusqu'en 1980, puis en dehors des cas prévus à l'article 757 B du CGI.

(2) Se reporter au tableau pour les dates.

(3) 5 B-8-96 et 5 B-2-97.

(4) Instruction du 9 janvier 1998, 5 B-1-98 entérinant la réponse ministérielle Cova, JOAN du 20 octobre 1997, p. 3562.

(5) Article 885 F du Code général des impôts.

(6) Instruction du 11 février 1992, 7 S-1-92.

(7) Après huit ans.

(8) Idem.

(9) A l'heure où nous rédigeons cet article, les textes d'application ne sont toujours pas parus.